

Date de dépôt : 2 février 2009

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant des indemnités monétaires et non monétaires pour les années 2008 et 2009 à des institutions œuvrant dans le domaine du handicap et de l'enseignement spécialisé :

- a) la Fondation Clair Bois : 25 518 595 F**
- b) la Fondation Ensemble : 13 266 429 F**
- c) la Fondation SGIPA : 18 802 784 F**

Rapport de M. Guy Mettan

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a longuement examiné ce projet de loi lors de ses séances des 9 avril, 23 avril et 5 juin 2008 ainsi que les 14 et 21 janvier 2009 sous les présidences successives de MM. Guy Mettan et Pierre Weiss. MM. Marc Maugué, de la direction générale de l'action sociale, Aldo Maffia, de la direction des finances du DIP, Jean-Paul Biffiger, directeur adjoint au service médico-pédagogique, ainsi que M. François Longchamp, conseiller d'Etat en charge du DES, et M. David Hiler, chef du DF, ont notamment assisté aux séances. Rappelons que M^{me} Marianne Cherbuliez a assuré le procès-verbal avec sa verve habituelle.

M. Longchamp indique qu'il a convenu avec M. Beer qu'il représenterait le Conseil d'Etat dans le cadre de ce projet de loi. Celui-ci, comme le précédent sur les EPH, a été longuement débattu à la Commission des affaires sociales qui a finalement renoncé à émettre un préavis. Les subventions accordées reposent en effet sur une décision du Conseil d'Etat en attendant que des contrats de prestations accompagnés de plans de financement quadriennal soient déposés d'ici la prochaine législature.

Décision plutôt que contrats de prestation

M. Longchamp fait distribuer des documents contenant le travail effectué sur lequel reposent les décisions du DIP et du DES et décrit brièvement le contenu des documents. Si la plupart des institutions concernées sont privées, leur tâche n'en demeure pas moins importante en matière de politique publique dans le domaine du handicap.

Le Conseil d'Etat a choisi l'option de la décision en application de la LIAF (art. 11, al. 2) et du fait que ces institutions sont du point de vue du contrôle administratif et des modes de financement au cœur même de la RPT. En effet, le transfert de compétences entre la Confédération et les cantons dans le domaine du handicap prévoit, depuis le 1^{er} janvier 2008 que ces institutions soient placées sous le contrôle et le financement des cantons. Ces institutions sont régies par la récente loi sur l'intégration des personnes handicapées dans laquelle tous les processus de contrôle ont été redéfinis, notamment par la création d'une Commission d'indication. Cette Commission – effective depuis le 1^{er} février 2008 – présente un aspect contraignant pour les institutions dans la mesure où elle est chargée de contrôler les admissions.

Concernant la question des thésaurisations, les éléments y relatifs sont désormais conformes aux différentes décisions de la Commission des finances validées par le Conseil d'Etat. En raison du principe de la RPT, les subventions sont calculées au franc près, raison pour laquelle certains chiffres figurant dans ces projets de loi sont très précis.

Une députée PDC s'enquiert de l'absence de préavis de la Commission des affaires sociales. La députée désire comprendre pourquoi le projet de loi n'est pas accompagné de contrats de prestations.

Le président informe les commissaires que la présidente de la Commission des affaires sociales a écrit pour expliquer que la majorité des membres de sa commission, faute de disposer de suffisamment d'informations en l'absence de contrat de prestations, a décidé de ne pas donner de préavis.

M. Longchamp explique que dans le cadre de la RPT, la Confédération doit restituer des reliquats de subventions fédérales aux institutions. Celles-ci ne pouvant d'ores et déjà déterminer la somme qui leur sera restituée, le Conseil d'Etat a préféré opter pour la solution de décision pour la fin de la législature, avant d'établir un contrat de prestations avec des chiffres précis pour les années 2010-2013. Le Conseil d'Etat s'étant fixé des règles de fonctionnement en début de législature, les contrats de prestations doivent coïncider avec les législatures.

La députée PDC constate que les montants proposés ne pourront dès lors être revus, ni à la hausse, ni à la baisse. On lui rappelle que le Grand Conseil a accepté ces principes d'équilibre quadriennal lors de l'adoption de la nouvelle loi sur l'intégration des personnes handicapées.

Un député libéral considère que le cas particulier du projet de loi 10220, faisant exception à la LIAF, pose un certain nombre de questions, notamment concernant la thésaurisation. Il se réfère aux préavis techniques financiers et note qu'il y est écrit que le DF n'a pas examiné les questions de thésaurisation. Il relève également que la LIAF est antérieure à la décision des départements et que les exceptions pour deux ans sont éloignées de la LIAF.

M. Longchamp souligne le fait que les deux projets, en matière de thésaurisation, sont conformes à la décision de la Commission des finances et à l'arrêté du Conseil d'Etat. Il rappelle, lors de la séance de Commission des finances du 20 février 2008, qu'il a présenté et expliqué la solution de décision du DSE et du DIP aux commissaires, qui paraissaient d'accord. La politique du handicap avait été présentée sur la base d'un échéancier des décisions.

Une députée des Verts s'enquiert du principe d'égalité de traitement entre ce projet de loi et d'autres projets de lois concernant des institutions du même type. M. Longchamp indique qu'à l'exception du principe de contrat de prestations, tous les éléments de thésaurisation sont identiques et appliqués de la même manière pour toutes les institutions.

Constatant l'absence de préavis de la Commission des affaires sociales et l'absence de contrats de prestations, le président propose de remettre ces deux objets à l'ordre du jour d'une prochaine séance. Une semaine plus tard, il ouvre le débat et indique qu'une note a été distribuée sur les tables pour expliquer que la manière de procéder du DSE, par la voie de décision au lieu de contrats de prestations, est conforme à la LIAF.

Une députée des Verts constate que le projet de loi a été envoyé à la Commission des affaires sociales mais qu'il n'a pas trouvé de majorité pour faire des auditions. Elle trouve cela inadmissible car il s'agit de montants et d'un travail conséquents et ils concernent un thème important, à savoir la façon dont la société prend en charge les personnes en difficulté. Elle estime qu'il est indispensable que la Commission des finances auditionne les personnes chargées des finances de ces organismes. Elle demande formellement l'audition des responsables des institutions concernées. Un débat s'ouvre sur la pertinence de cette proposition.

Un député socialiste rappelle qu'il n'était jusqu'à ce jour pas question d'auditions car les contrats de prestations n'étaient pas encore signés. Il était évident que la RPT allait faire varier les subventions d'un organisme à l'autre; or, la commission vient pourtant de voter la loi relative à la FSASD, malgré cette question de la RPT. Le problème vient de la pratique du DSE de ne pas vouloir faire des contrats de prestations alors que le DES a déjà élaboré un certain nombre de contrats.

La commission veut des contrats de prestation

Le président constate que le DSE n'a, à ce jour, pas encore fourni de contrat de prestations en bonne et due forme. Il est soutenu par un député libéral qui ne souhaite pas créer de trop nombreuses exceptions. Et qui conclut que, pour une question de principe, il n'est pas favorable de laisser au Conseil d'Etat la possibilité d'opérer des exceptions pour certains secteurs, en ne les soumettant pas à la LIAF.

Constatant que, au vu des diverses remarques, la commission risque de refuser l'entrée en matière, le président propose le renvoi du dossier au département, pour qu'il revienne devant la commission avec des contrats de prestations. Un député libéral et un MCG approuvent et suggèrent que des auditions soient effectuées lorsque les contrats de prestations seront établis, afin de savoir comment ces organismes comptent appliquer lesdits contrats.

Un député socialiste note que le projet de loi dont il est ici question est un projet transitoire, valable pour deux ans uniquement. Or, il n'y a aucun argument convaincant en faveur d'une durée aussi courte. Le Département des finances précise que le projet de loi n'est pas transitoire en lui-même mais couvre une période qui, elle, est transitoire. La logique quadriennale sera ensuite retrouvée en 2010.

Une députée PDC évoque les contrats de prestations signés par le DES et relève qu'un tel document peut donc être élaboré par le DSE. Elle note qu'un modèle-type existe et que la difficulté se trouve essentiellement au niveau des indicateurs. Elle pense, dès lors, que la Commission des finances peut insister pour obtenir ces contrats. Elle indique enfin que si ces contrats de prestations ne peuvent être obtenus, elle réitérera sa demande d'auditions.

De son côté, une députée des Verts estime qu'il serait intéressant de savoir :

- pourquoi aucun contrat de prestations n'est présenté ; et
- comment ces entités entendent avancer dans leurs projets si elles fonctionnent de six mois en six mois?

Un deuxième député libéral estime qu'il faut être extrêmement ferme sur le fond, quitte à être plus souple sur la forme, en accordant un certain délai.

Le président propose de suspendre l'examen du projet de loi et d'envoyer une lettre au DSE l'enjoignant à présenter les contrats de prestations dans les meilleurs délais. Il met aux voix la suspension de l'étude du projet de loi 10220.

Pour. 11 (3 S, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG) - Abstentions : 2 (2 Ve)

L'examen du projet de loi 10220 est suspendu jusqu'à la présentation des contrats de prestation.

L'examen du projet de loi reprend en juin. M. Longchamp indique en préambule que suite au courrier du 24 avril 2008, le Département a souhaité soumettre le projet de contrat de prestations à la commission avant d'entrer dans une nouvelle discussion avec les différentes institutions concernées par le projet de loi 10220. Il rappelle l'importance du sujet, tant du point de vue de la politique publique du handicap que du point de vue du nombre de 17 institutions concernées. Il soulève également l'importance des budgets cumulés, la RPT confiant à présent cette mission aux cantons. Il rappelle en outre un message politique apporté lors de la révision de la loi sur l'intégration des personnes handicapées, et qui introduit le système de budget quadriennal.

Réflexion faite, il lui a paru plus approprié de soumettre à la commission un contrat de prestations « en blanc » dans la mesure où il n'est pas aisé de porter sans cesse des messages contradictoires à l'endroit des institutions car cela semble affaiblir l'autorité de l'Etat en termes d'image et de portée de politique publique. De plus, il paraît nécessaire de réaffirmer à la fois la confiance qu'il convient d'avoir en matière de politique publique du handicap, et de clarifier les relations entretenues avec les différentes institutions.

Présentation d'un contrat type

Concernant le contrat de prestations, le document est basé sur le modèle élaboré suite aux différentes requêtes de la Commission des finances. Il précise que le contrat de prestations présenté ce jour concerne Clair-Bois mais que le même sera utilisé pour toutes les autres institutions. Il indique que si cela convient aux commissaires, la version définitive des contrats de prestations revêtira cette forme. En conclusion, il fait remarquer que ces contrats de prestations portent sur deux ans au lieu de quatre ans, suite à la

modification de la LIPH, afin de coïncider dès 2010 avec le budget quadriennal 2010-2013.

Le président note que la mention « pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat » figure à l'article 11.

Un député libéral commence par saluer la bonne qualité du document remis par le Département, qu'il a lu avec attention. Il émet cependant quelques remarques, concernant notamment le problème de l'indexation et du 13^e salaire.

On lui répond que le Conseil d'Etat souhaite que cette clause soit mentionnée dans le contrat de prestations afin d'être systématique. Le Conseil d'Etat est parti du principe que si le projet de loi est adopté, les coûts sont pris en charge par le subventionnant, alors que les mécanismes salariaux et l'indexation sont au prorata de la subvention. Ce mécanisme est extrêmement important pour le contrôle des coûts futurs des institutions car l'Etat ne compense les mécanismes salariaux et l'indexation que pour autant qu'ils correspondent à la part subventionnée. Les institutions concernées *in casu* sont au bénéfice de conventions collectives qu'elles ont le choix de continuer d'appliquer ou de dénoncer. Il considère donc essentiel que ce point figure dans le contrat de prestations, au risque qu'il soit caduc en cas de modification.

Le député libéral est ennuyé qu'il soit fait référence à un projet de loi qui n'a pas encore été adopté. Il conviendrait de rajouter à l'article 5, alinéa 4, une mention telle que « pour autant que le projet de loi soit adopté par le Parlement et par le peuple ». Il suggère aussi d'ajouter à l'article 5, alinéa 5, « en accord avec le Département des finances ».

Au nom du Conseil d'Etat, M. Hiler approuve cette proposition. Il revient ensuite sur la caisse centralisée. Il précise que les institutions vont devoir passer avec l'Etat des conventions d'adhésion à la caisse centralisée, mais que cela prendra un certain temps. Dès lors, le contrat de prestations n'a pas besoin de préciser la date d'adhésion car les opérations doivent se dérouler dans le bon ordre, moyennant la volonté du Conseil d'Etat et l'appui du Grand Conseil. Il n'est en aucun cas question de faire échapper ces institutions à la caisse centralisée.

Pour l'article 5, alinéa 4, le libellé suivant est proposé:

« Les incidences de la mise en place du 13^e salaire feront l'objet, sous réserve de son entrée en vigueur, d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité ».

Ainsi que le libellé suivant pour l'article 5, alinéa 5 :

« *La Fondation adhère à la caisse centralisée d'ici à la fin de l'année 2009 en accord avec le Département des finances* ».

Un débat s'ouvre ensuite sur la manière dont les contrats de prestations doivent être signés lors de leur présentation à la Commission des finances. Le DF rappelle qu'il avait été décidé que les contrats de prestations devaient contenir au moins la signature du chef du département de tutelle et l'engagement par écrit de ne plus rien modifier de l'institution bénéficiaire. A l'origine, il était prévu que le Conseil d'Etat négocie les contrats de prestations et que le Grand Conseil les ratifie. Le problème d'un engagement par écrit d'une entité est qu'il devient caduc dans le cas où le Parlement modifie des éléments du contrat.

Le chef du DF considère que les contrats de prestations doivent être définitivement signés par le Conseil d'Etat seulement après leur adoption par le Grand Conseil. En effet, il paraît peu approprié de signer chaque contrat plusieurs fois. La formule d'une signature du chef du département et d'un engagement par écrit de l'institution subventionnée est celle qui convient le mieux.

Le président indique que le souci des commissaires est de s'assurer qu'aucune modification du contrat de prestations ne puisse intervenir après le vote de la Commission. Il ajoute que dans la mesure où plusieurs versions des contrats circulent, le fait que le vote porte sur un contrat signé évite toute confusion.

Le DF confirme que le contrat doit être signé en amont des débats de la commission. Un député des Verts affirme que le problème est dû à un système tripartite, car si le Grand Conseil refuse le contrat de prestations, celui-ci est caduc. Le DF confirme que le contrat est sous condition suspensive de l'accord du Parlement. Le député vert soulève un problème crucial de compréhension du mode de contracter. Il relate notamment les craintes de plusieurs associations qui ne savent pas aujourd'hui si elles doivent signer les contrats de prestations, ni même si elles peuvent poursuivre leur activité.

Le président considère que les contrats de prestations doivent arriver signés devant la commission des finances car ils ne doivent plus pouvoir être modifiés après le vote. Le DF explique qu'en stricte application de la LIAF un contrat de prestations doit être ratifié par le Grand Conseil, et qu'une ratification implique une signature préalable.

Le DES demande s'il peut partir du principe que ce contrat-type, avec les modifications de l'article 5, alinéa 4, et alinéa 5, est accepté, et que les contrats parviendront signés à la commission des finances par lui-même et

M. Beer pour les trois institutions communes au DIP et au DSE (Fondations Ensemble, Clair-Bois, SGIPA). Le président confirme.

Un député libéral rappelle son souhait que les budgets présentés ne soient pas déficitaires. Le président confirme que la manière de présenter les budgets pluriannuels ne doit pas faire apparaître de déficits, et que si tel est quand même le cas, les déficits doivent être compensés par une rubrique telle que « recherche de fonds ».

La commission décide par consensus que les contrats de prestation doivent lui être présentés signés.

En janvier 2009, la commission reprend ses travaux sur le projet de loi 10220, le projet de loi ayant été redéposé avec l'ensemble des contrats de prestation réclamés par la commission.

Un député libéral ne trouve pas adéquate la répartition des responsabilités entre deux départements et soulève la question de la problématique des réserves à la SGIPA. Il ne partage pas la position de l'ICF, concernant la restitution de certaines réserves qu'avait la SGIPA. Il souhaite s'attarder sur ce point, car la SGIPA n'est pas un cas particulier, mais va amener cette commission à devoir affiner son raisonnement sur les réserves, qui ne sont pas des thésaurisations au sens de la LIAF, qui avaient peut-être été mal cataloguées et qui avaient une fonction bien précise dans le développement futur des actifs de l'institution. Il a cru comprendre que d'autres institutions pourraient être confrontées au même problème. Il souhaite donc que la SGIPA s'explique et suggère, dès lors, de suspendre l'étude du projet de loi 10220.

Sur la question des deux départements responsables, M. Longchamp explique que les fondations Clair-Bois, Ensemble et SGIPA ont développé, au fur à mesure de leur histoire, des structures tantôt pour adultes, tantôt pour mineurs. Au début de cette législature, la situation a été quelque peu clarifiée : toutes les institutions uniquement consacrées aux mineurs sont allées au DIP, tandis que celles consacrées exclusivement aux majeurs ont été prises en charge par le DES; restaient alors les trois fondations susmentionnées. Pour qu'un seul département ait la charge de ces fondations, il fallait leur demander de saborder une partie de leur activité au profit d'une autre, ou leur dire de séparer leurs activités. Il relève que, pour toute prise de décision concernant ces trois fondations, les deux départements se concertent et note qu'il n'y a pas de divergences. Il estime, dès lors, qu'il serait déraisonnable de leur demander de se diviser.

Le chef du DSE estime que les institutions ne peuvent pas être soumises à d'autres règles que celles auxquelles elles sont effectivement soumises

actuellement. Il remarque que, si les institutions Clair-Bois vont au DSE, ce dernier va devoir gérer des écoles de l'enseignement spécialisé de mineurs. Inversement, si le DIP en prend entièrement la charge, le problème ne sera pas résolu pour autant. Il serait donc déraisonnable de raisonner autrement que ce qui se fait actuellement pour ces trois institutions.

Débat sur la nature des réserves de la SGIPA

A propos des réserves de la SGIPA, le DIP indique qu'il n'a pas tous les chiffres avec lui. Concernant la problématique de la thésaurisation, il rappelle un rapport de l'ICF de 2005, qui mettait en évidence des pratiques de thésaurisation, en incluant le capital de fondation dans la notion de thésaurisation. Ce rapport a passé en Commission de contrôle de gestion, qui s'est saisie de ce dossier. A l'issue de cette saisie, la commission avait demandé à la Commission des finances, dans le cadre du projet de budget 2007, de réduire de 2 millions la subvention du DSE à la SGIPA. Il n'y avait donc pas de demande, de la part de l'exécutif, d'une restitution, mais uniquement une diminution de la subvention de 2007, à hauteur de 2 millions.

Il cite un deuxième rapport de l'ICF, celui du 6 mars 2008, qui relate, notamment, la position de la SGIPA par rapport à la thésaurisation. Le Conseil d'Etat a estimé que le capital de fondation de la SGIPA ne pouvait pas être considéré comme étant de la thésaurisation et qu'il ne pouvait ainsi pas être touché. Par contre, il fallait voir ce qui se passait avec ces réserves, et s'il y avait un problème de classification, à savoir s'il s'agissait de fonds libres ou de fonds avec une affectation particulière. Il admet que, sur ce point, les comptes de la SGIPA n'étaient pas tout à fait clairs.

Il remarque qu'en 1998, la SGIPA avait des fonds propres, y compris son capital de fondation, à hauteur de 12,7 millions. Ce chiffre, dans les comptes 2007, est de 7,6 millions. Il conclut que la situation actuelle de la SGIPA est largement différente de celle évoquée dans le rapport de l'ICF. Il convient de se demander si des efforts supplémentaires peuvent être exigés de l'institution, sachant qu'ils pourraient mettre ladite institution en péril.

Des cas de figure similaires peuvent se rencontrer dans d'autres établissements, d'où la nécessité d'avoir une bonne connaissance de ce que sont des fonds issus de subventions thésaurisées et des fonds provenant de montants que ces institutions ont pu obtenir par d'autres moyens, tels que donateurs, campagnes de levées de fonds, etc. Il propose de transmettre le rapport de l'ICF aux commissaires.

Un député des Verts n'a pas bien compris le passage consacré aux éventuelles erreurs de terminologies, en terme de plan comptable. S'il s'agit de provisions, il remarque qu'elles doivent être affectées, car il faut identifier et désigner le risque. S'il s'agit de réserves, la situation est différente. Il demande s'il y a eu une incompréhension quant à la terminologie.

On lui répond que, dans les états financiers, des classifications ont été mal faites, entre ce qui devait être dans les fonds propres et les éléments qui devaient figurer dans les fonds étrangers. Un problème de présentation a induit des erreurs dans les analyses que l'ICF a faites.

Un député libéral signale que cela démontre une fois de plus l'utilité de la LIAF, qui oblige les institutions à réaliser un travail plus attentif.

Il rappelle qu'il y a eu un débat qui a porté sur quelque 2 millions. Il souhaite que cette commission puisse se prononcer sur la justesse de la décision portant sur les 2 millions.

Le DES précise que les 2 millions n'ont pas été redemandés, mais uniquement enlevés en 2007, puis rétablis en 2008 et 2009. Le député libéral comprend bien que ces 2 millions de thésaurisation ont été « ôtés » une fois à la SGIPA. La question est, selon lui, de savoir s'il était justifié de reprendre ces 2 millions. Il se dit convaincu que le raisonnement de l'ICF pose une question de fond, par rapport à d'autres institutions ayant pu mettre de l'argent de côté de bonne foi, sans volonté de thésauriser, mais pour l'affecter à des projets précis. Il relève qu'il convient d'être attentif à cela car, si cette pratique est considérée comme de la thésaurisation, des projets intéressants et l'existence même de certaines associations peuvent être mis en péril.

Le représentant MCG est surpris que la Commission des finances s'intéresse, deux ans plus tard, à une affaire traitée en détail par la Commission de contrôle de gestion. Il résume la situation et indique qu'il y avait, finalement, une somme de 2 millions qui était réellement une thésaurisation d'un excédent de compte d'exploitation, pendant plusieurs années, et qui ressortait parfaitement de la LIAF. Ces 2 millions ont été calculés sur les excédents thésaurisés lors des exercices. Les provisions ont été comptablement reconstituées et ce qui était le capital initial a été remis en capital et non plus en réserve.

Le DF relève que, dans le groupe interdépartemental LIAF, le DIP et d'autres départements ont évoqué cette problématique. La préoccupation était de vérifier comment la capitalisation était faite. Dans le rapport de l'ICF, il avait été défini qu'il y avait 2 millions qui ne faisaient pas partie de l'utilisation courante. L'ICF n'a toutefois pas été en mesure de définir clairement l'origine de la constitution de ces 2 millions. La commission

décide donc de demander son point de vue à la SGIPA avant de passer au vote.

La semaine suivante, la commission entame enfin sa dernière séance de travail sur cet objet et examine les documents qui lui ont été remis (lettre de M. Longchamp, extrait du rapport de l'ICF précisant la position de la SGIPA).

En préambule, le DF rappelle que, suite à des rapports de l'ICF, la Commission de contrôle de gestion s'était saisie du dossier. Suite à ces examens, il avait été proposé, lors du vote du budget 2007, de baisser la subvention de 2 millions. Cette décision avait été prise par la Commission des finances, puis validée en plénière.

La commission ayant demandé le point de vue de la SGIPA sur cette question, il note que, dans l'examen qu'avait fait l'ICF, cette dernière cumulait les réserves et le capital de formation, en estimant que c'était l'intégralité, qui était issue de thésaurisations du passé. Cette position n'était pas partagée par le DIP, qui estimait, en tout cas, que le capital de fondation devait être exclu de cette problématique.

L'état de situation, basé sur les comptes 2007, est qu'il y a un capital consolidé de 5,6 millions et que la seule réserve existant encore à ce jour est la réserve pour déficit d'exploitation, qui se monte à 1,9 millions; toutes les autres réserves ont été dissoutes, notamment pour absorber la coupe de 2 millions et pouvoir faire face aux charges courantes.

Il constate que le montant de 1,9 million, comme fonds de réserve pour déficit d'exploitation, pour une structure dont les charges d'exploitations avoisinent les 25 millions, est un chiffre bas, au regard du fonds de roulement. Il conclut que la situation a bien changé et que les réserves ont fondu de façon drastique.

Le député MCG précise que la Commission de contrôle de gestion s'était penchée sur la problématique de la thésaurisation et en avait fait une étude de manière assez sérieuse. Elle avait convoqué le Conseil de contrôle des fondations et avait demandé l'origine de ce capital de fondation. Il convient d'opérer une distinction entre le capital, lors de la création de la nouvelle fondation en 1998, et le reste, constitué d'année en année par les excédents de subventions.

Il note qu'il y a une confusion, pour certaines personnes, entre les allocations pour personnes à l'AI, personnalisées et qui forment une bonne partie des revenus de la SGIPA, et la subvention de l'Etat de Genève, qui n'est pas calculée par tête, mais pour permettre à cette institution de vivre.

La SGIPA passionne les commissaires

La SGIPA a demandé une étude à un expert, pour avoir des arguments de défense. Il a tout de même été prévu, pour faire suite à la LIAF, de demander que toutes ces accumulations de réserves, qui pouvaient vraisemblablement être justifiées par un excédent de subventions, soient partiellement restituées. Seuls 2 millions ont été demandés, ainsi restaient 4 millions en réserve, pour permettre à la SGIPA, qui subit toujours les retards de versement de l'AI, entre autres institutions, d'avoir certaines liquidités.

Cette demande de restitution a été faite après l'étude, bien menée, complète et sérieuse, réalisée par la Commission de contrôle de gestion. Il propose ainsi, formellement, au lieu de refaire le travail, de se référer au rapport de ladite commission.

Un député libéral rappelle qu'à l'époque, la SGIPA avait demandé, à grands frais, plusieurs avis de droit, ce qui avait eu le don d'agacer profondément cette commission. Il souhaite savoir si toutes ces vellétés ont disparu.

Le DIP répond que, dans le rapport de la Commission des finances, lors de la préparation du budget 2007, c'est effectivement cet argumentaire qui ressortait. Suite à cela, la décision est intervenue et la SGIPA a notamment dû dissoudre sa réserve de construction. La situation entre la SGIPA et l'Etat est maintenant très bonne, mais il ajoute que cette période a fortement ébranlé le Conseil de fondation de la SGIPA.

Un autre député libéral évoque un problème de fond. La SGIPA, comme d'autres institutions, a un engagement remarquable par rapport à une classe défavorisée, et n'a pas toujours les compétences financières comptables qu'il faudrait. Il pense qu'il faut être particulièrement attentif à tout le débat qui a eu lieu sur la thésaurisation à la SGIPA. Il rappelle que la SGIPA a plusieurs fois évoqué une problématique, qu'il a également entendue ailleurs, consistant à admettre qu'il y avait peut-être des erreurs, commises involontairement, et qu'il fallait faire attention, lorsque la question de la thésaurisation était évoquée, de façon à ne pas décourager des institutions privées qui souhaiteraient aider lesdites institutions.

Thésaurisation LIAF ou pas ?

Il indique que la réserve de construction de la SGIPA, évoquée précédemment, correspondait à un projet bien précis, auquel une société caritative de la place souhaitait participer, non en une fois, mais par divers versements. Il peut entendre que lesdites institutions prennent peur, si l'Etat avance des arguments sur la thésaurisation, reprend cet argent et que lesdites

institutions ont ainsi l'impression que l'argent qu'elles ont versé sert à rembourser l'Etat.

Il répète qu'indépendamment de la SGIPA, le traitement des thésaurisations prévues par la LIAF, qui entendait mettre fin aux thésaurisations injustifiées, doit amener les commissaires à réfléchir sur la manière de passer d'un système à l'autre, qui ne doit surtout pas se faire au détriment d'institutions qui, de toute bonne foi, ont cru qu'elles pourraient capitaliser des sommes dans le temps, en vue de projets futurs.

Il faut donc regarder la manière dont l'ICF décide, parfois un peu brutalement, que ce sont des thésaurisations indues, sinon l'Etat va effectivement assécher la solidarité des institutions privées, par rapport à des projets comme ceux de la SGIPA, ce qui irait totalement à fin contraire du but déclaré de la LIAF.

Le DF explique que, dans le cadre des travaux menés par le groupe inter-départemental LIAF, la directive sur la thésaurisation sera soumise demain à l'accord du collège spécialisé finance et a été validée par l'ensemble des départements. Les FATAC, fonds affectés avec conditions, devront figurer dans les comptabilités des institutions, pour ne pas faire partie du périmètre de restitution de l'Etat. Il faut partir du principe que ces directives ont été élaborées en collaboration avec l'ICF et la Cour des comptes, en ce qui concerne le seuil de matérialité. Il suggère d'ailleurs de présenter ces diverses directives à la Commission des finances, une fois qu'elles auront été validées par le Conseil d'Etat.

Le même député demande s'il est possible d'envisager que les institutions qui, dans le cadre de la mise en application de la LIAF, ont fait l'objet d'une saisie de thésaurisation, soient spécifiquement informées de cette mesure. Il demande cela, car le président de la SGIPA a indiqué que le débat autour de ces 2 millions a fortement refroidi les donateurs de la SGIPA. Il pense qu'un effort particulier devrait être réalisé, en matière d'information des institutions concernées par cette problématique, afin qu'elles puissent tirer parti de ces nouvelles mesures.

Le DF répond qu'à la demande du DSE, du DIP et du DES, il a été décidé que ces directives seraient transmises aux institutions et qu'elles seraient accompagnées de séances d'information, au cours desquelles seraient précisées la constitution de comptes de bilan et les raisons pour lesquelles les fonds affectés qu'elles reçoivent doivent être identifiés de manière comptable. Il précise que les départements de tutelle, ainsi que les collaborateurs du DF, seront à leur disposition, dans un premier temps, pour les accompagner dans cette démarche.

Le DIP indique avoir eu les échos suivants, qui donnent du souci : les institutions collent des associations non subventionnées, pour capter les donations, dû à la crainte intervenue. Il relève aussi le discours de certaines institutions, qui ont du patrimoine, qui avait été légué avant même le subventionnement de ces institutions, et qui disent que, si les choses continuent ainsi, elles vont créer une fondation et y transférer tout leur patrimoine, pour ne laisser que la partie de l'exploitation de l'activité courante. Ces pratiques poseraient des problèmes importants de transparence. Pour éviter cela, il faut, fournir des explications à ces institutions et les remettre en confiance.

Un député PDC regarde le bilan de la Fondation Clair-Bois, qui a un capital libre ordinaire de 6 millions, et un capital lié de 3 millions. Il demande comment ce capital libre est traité, car il a été acquis suite à plusieurs exercices positifs. Il en va de même pour la Fondation Ensemble.

Le DIP explique que, pour ces fondations, le système est passé d'un principe de caisse à un principe d'engagement. Des nettoyages ont aussi été effectués. Il note qu'il est difficile de reconstruire l'historique de l'ensemble de ces fondations, et qu'il convient de prendre le temps de le faire. Il ajoute que l'ICF travaille depuis deux ans sur Clair-Bois et que le département attend son positionnement pour traiter la thésaurisation du passé.

De son côté, le DF indique qu'avant l'entrée en vigueur de la LIAF, les départements se sont engagés, pour le traitement de la thésaurisation, à revenir au minimum cinq ans en arrière. Il remarque qu'afin de reconstituer le bilan, le DIP l'a même fait sur dix ans, pour certaines associations. C'est un travail conséquent, mais nécessaire pour clarifier des bilans qui n'étaient pas clairs, du point de vue comptable strictement financier, exprimé dans les états financiers.

En plus de la directive de thésaurisation, il indique qu'il y a la directive des états financiers, qui donne aux institutions les moyens de présenter un bilan selon un nouveau concept, qui permet d'identifier clairement l'origine des fonds. Le problème n'existe plus, en théorie, du moment que la LIAF est entrée en vigueur et que le contrat de prestations a été voté, puisque ledit contrat prévoit, dans ses mécanismes, l'attribution en termes de thésaurisation. Il précise que, lors de l'élaboration de ces directives, il a pu rapporter les propos de la Commission des finances au groupe interdépartemental.

Le député PDC demande si ces directives seront transmises à tous les organismes subventionnés. Suite à la discussion de la semaine dernière sur les EMS, il ne semblait pas clair que les choses se passent ainsi pour toutes

les catégories d'entités subventionnées. Il faut, selon lui, diffuser largement cette information et la mettre sur le site du DF.

Le DF relève que la directive sur la thésaurisation et les états financiers a tenu compte, dans sa plus stricte intégralité, des demandes du DSE, dans le cadre des EMS, raison pour laquelle cette directive couvrira la problématique des EMS.

Le même député PDC demande si la problématique de la restitution de la thésaurisation sera également concernée. Il ajoute encore qu'il a vu qu'il y avait un nouveau libellé, concernant la thésaurisation, dans les contrats qui viennent du DSE. L'expression n'est pas celle utilisée dans les autres contrats de prestations. Il s'agit ici du total des revenus, moins la subvention accordée, le tout divisé par le total des revenus, soit une solution plus avantageuse qu'un pourcentage. Il faudrait, selon lui, adopter celle formule pour tous les contrats de prestations.

Le DF répond que c'est du cas par cas et il indique que, dans certaines situations, il n'est pas possible d'appliquer cette règle de manière mathématique, car cela créerait d'énormes inégalités de traitement.

Le député PDC rappelle que le 31 janvier dernier, la Commission avait décidé que la part restituée serait proportionnelle à la part versée par l'Etat.

Le DF indique que cela est juste, mais il ajoute que, dans les mécanismes de thésaurisation indiqués dans le cadre du budget, les valeurs peuvent changer, à l'arrivée aux comptes, raison pour laquelle est appliqué le pourcentage, qui est lié à la réalité des comptes, non à celle qui était prévue dans le cadre du budget ou du plan financier, puisqu'il s'agit d'une proportionnalité. Il relève toutefois que le mécanisme est le même.

A une remarque d'un député socialiste sur la LGAF, le DF reconnaît une ambiguïté: pour tous les subventionnés qui n'auraient pas signé de contrat de prestations et qui seraient dans la fenêtre, aujourd'hui autorisée par le Grand Conseil, pour déposer un projet de loi concernant un contrat de prestations entre aujourd'hui et le 31 décembre 2009, ce n'est pas la LIAF, mais la LGAF qui s'applique par défaut. Cela concerne les objets qui n'ont pas été déposés à la Commission des finances au 31 décembre 2008. Pour tous les autres subventionnés, la LIAF est appliquée et elle indique clairement la problématique de la thésaurisation dans les contrats de prestations.

Le député socialiste note qu'il y a ainsi deux lois qui traitent de la thésaurisation. Les indemnités et aides financières sont régies par la LIAF, mais il constate que la LGAF s'applique toujours pour les allocations à des tiers. Il réitère sa demande de recevoir un dossier sur la LIAF, avec ses modifications et tout complément supplémentaire pertinent.

Le député MCG signale qu'il retire sa demande concernant le rapport de la Commission de contrôle gestion. Il l'avait faite pour avoir un éclairage sur une étude pour distinguer « subvention » et « thésaurisation ». Toutefois, lorsqu'il a entendu que des directives avaient été émises pour que la comptabilisation soit bien réalisée auprès des bénéficiaires et que l'Etat n'ait plus de doute quant à l'affectation des excédents de recettes ou autres, sa demande devenait superflue, raison pour laquelle il la retire.

Un député socialiste se dit content d'entendre cela, car il n'y a, selon lui, pas de rapport de la Commission de contrôle de gestion sur la SGIPA en particulier. Concernant les 2 millions ôtés à la subvention, il rappelle que ce n'est pas la Commission de contrôle de gestion, mais un amendement de la Commission des finances, issu de la droite, qui a proposé cette modification entérinée en plénière.

Il est insatisfait du travail réalisé sur ces contrats de prestations, car ces institutions ne passeront pas devant des commissions spécialisées afin de pouvoir montrer le travail qu'elles réalisent. Il rappelle qu'il avait été décidé d'attendre les contrats de prestations pour ensuite procéder à des auditions, comme cela figure dans un procès-verbal. Il note que se posent ici le même genre de questions que pour les EPH. Il lit, pour la SGIPA, qu'il y a des problèmes de dons, qui ne viendraient pas. Comme il n'est pas possible d'auditionner la SGIPA, il ne saura pas de quoi il s'agit. Il voit qu'il y a des dons de 36 000 F en 2006, de 14 000 F en 2007 et que rien n'est prévu pour 2008 et 2009. Il se demande si les donateurs ont vraiment été refroidis par cette décision de restitution de 2 millions ou si les donations vont ailleurs.

Le DIP répond que c'est l'Association des amis de la SGIPA qui perçoit désormais les dons.

Un député libéral note que son souci est de savoir si l'acceptation d'un contrat de prestations a une influence sur le sort des thésaurisations antérieures à la signature dudit contrat de prestations. Il relève que la LIAF parle de la thésaurisation future et il se demande si les institutions pourraient arguer que les compteurs sont remis à zéro, au moment de la signature du contrat de prestations par l'Etat.

Un député libéral indique que l'Institut national genevois est une exception, à qui il n'a pas été demandé le million qu'il avait mis de côté. Il ne pense pas qu'il soit possible de revenir là-dessus avant de refaire un contrat de prestations, puisque la commission a accepté un état de fait. Il relève que là est tout le problème des dons affectés ou pas. Les dons non affectés peuvent se répercuter, dans les comptes annuels, sous forme d'un bénéfice. Par contre, si les dons sont affectés à la construction d'un nouveau projet, par

exemple, ils entrent dans le FATAC et n'entrent ainsi pas dans le bilan général en termes de bénéfiques.

Un autre député libéral demande s'il peut être assuré que le traitement des thésaurisations passées se poursuit.

Le DF répond par l'affirmative, en disant que cela se fera subventionné par subventionné. Concernant l'information qui pourrait être donnée à la Commission des finances, il y a diverses options. Si le cas est traité de manière ordinaire, il n'y a pas d'information prévue si la conclusion est qu'il n'y a pas de restitution à faire. En cas de restitution, déterminée par le département de tutelle avec l'institution, si un rapport de l'ICF dit le contraire ou autre chose, avant de mettre en œuvre la recommandation de l'ICF, le département envisagerait l'opportunité de saisir la Commission des finances, afin de voir si l'interprétation de l'ICF correspond à ce que la commission et le Parlement ont voulu mettre en œuvre.

Le président résume la proposition libérale qui souhaite qu'il y ait un rapport annuel, avec les comptes, sur la question de la thésaurisation des institutions au bénéfice de contrats de prestations, au sens de la LIAF, avec, en tout temps, la présentation, devant cette commission, des situations difficile. Il relève l'accord de la commission sur cette proposition.

Le député socialiste revient à la SGIPA, regarde le graphique et conclut que cette institution a des problèmes financiers. Ses réserves sont amoindries, elle a besoin d'une subvention ou de fonds de roulement assez importants et, en même temps, la commission propose de revoir la subvention.

Le DIP explique que le graphique correspond à une photographie des comptes 2007. Il pense qu'il faut attendre sereinement les comptes 2008. Il rappelle que le contrat n'est prévu que pour un an, ce qui signifie que, si la situation s'avère clairement déficitaire, il conviendra de faire de nouvelles propositions pour le prochain contrat. Il précise que le DSE pourrait éventuellement entrer en conflit avec l'ICF qui, dans ses rapports, a une vision beaucoup plus étroite de la situation, puisqu'elle estime que le capital de fondation doit être touché, ce qui n'est toutefois pas l'avis des départements.

Auditions ou pas d'auditions?

A ce moment, un député socialiste rappelle que la commission avait décidé en 2008 d'attendre ces contrats, puis d'auditionner les principales institutions concernées, ce qui n'a pas été fait. Il le regrette.

Un député PDC, ancien président de la commission, admet que le député socialiste a partiellement raison. Lorsque la décision de la Commission des affaires sociales de ne pas faire de préavis faute de contrats de prestation est parvenue à la Commission des finances et que celle-ci a suspendu ses travaux dans l'attente de ces fameux contrats de prestation, il avait été prévu que la commission procède à des auditions. Cela dit, la demande d'auditions n'a pas été formulée de manière explicite, et il aurait été problématique d'auditionner les 16 institutions. Il admet cependant que les commissaires auraient pu procéder par sondage. Pour le projet de ce jour, il indique avoir été rassuré et se dit prêt à voter.

Une députée socialiste souhaite voter formellement sur la demande d'auditions faite par son collègue.

La députée PDC annonce qu'elle ne va pas voter cette demande d'audition, non par déficit de confiance envers ces institutions, qui ont justement suffisamment fait la preuve de leur compétence. La Commission des finances doit traiter du financement et elle indique que son vote leur est acquis, en termes de financement.

Le président met aux voix le principe des auditions.

Le principe de l'audition de diverses institutions, dans le cadre de l'étude du projet de loi 10220, est refusé par :

Pour : 4 (3 S, 1 Ve) Contre : 4 (1 R, 2 L, 1 UDC) Abst. : 3 (2 PDC, 1 MCG)

Le président indique que l'égalité des voix signifie un refus de la proposition.

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 10220.

L'entrée en matière du projet de loi 10220 est acceptée à l'unanimité par :

12 (3 S, 1 Ve, 1 R, 2 PDC, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix l'intitulé, tel qu'amendé par le département et dont le texte est le suivant :

« Projet de loi accordant des indemnités monétaires et non monétaires pour les années 2008 et 2009 à des institutions œuvrant dans le domaine du handicap et de l'enseignement spécialisé :

- a) la Fondation Clair Bois : 25 420 737 F
- b) la Fondation Ensemble : 13 237 747 F
- c) la Fondation SGIPA : 18 406 681 F »

L'intitulé du projet de loi 10220 amendé par le DSE est accepté par :

Pour : 10 (2 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG) Abstentions : 4 (3 S, 1 Ve)

Le président met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations », ajouté par le DSE et dont la teneur est la suivante :

« Art. 1 Contrat de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et le bénéficiaire sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi. »

L'article 1, tel qu'ajouté par le DSE, est accepté par :

Pour : 10 (2 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG) Abstentions : 4 (3 S, 1 Ve)

Le président met aux voix l'article 2 « Indemnités » (anciennement art. 1), et dont la teneur est modifiée comme suit par le DSE :

« Art. 2 Indemnités

¹ L'Etat verse sous la forme d'indemnités de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 les montants suivants :

- a) Fondation Clair Bois : 25 420 737 F
- dont monétaires : 25 215 645 F
- dont non monétaires : 205 092 F

b) Fondation Ensemble :	13 237 747 F
- dont monétaires :	13 207 203 F
- dont non monétaires :	30 544 F
c) Fondation SGIPA :	18 406 681 F
- dont monétaires :	18 089 731 F
- dont non monétaires :	316 950 F

² *L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.*

³ *Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité. »*

Un député socialiste, constatant que les choses vont très vite et que personne n'est auditionné, aimerait savoir pourquoi ces sommes ont changé entre le projet de loi et cet amendement. Rappelé, le représentant du DIP répond que cela provient de la coupe de 25 millions sur le budget 2008, qui est une coupe linéaire. Tous les montants sont ainsi diminués. Il explique que la projection budgétaire a été revue à la baisse, mais que les prestations n'ont pas été touchées. Il note qu'un montant de 1 million a été coupé à la FHP, car la subvention était trop large. Pour éviter des thésaurisations d'année en année, le montant de cette subvention a été revu à la baisse.

L'article 2, alinéa 1, tel qu'amendé par le DSE, est accepté par :

Pour : 9 (2 PDC, 2 R, 2 L, 2 UDC, 1 MCG) Contre : 3 (3 S) Abst. : 1 (1 Ve)

L'article 2, alinéa 2, tel qu'amendé par le DSE, est accepté par :

Pour : 10 (1 Ve, 2 R, 2 PDC, 2 L, 2 UDC, 1 MCG) Abstentions : 3 (3 S)

L'article 2, alinéa 3, tel qu'amendé par le DSE, est accepté par :

Pour : 8 (1 Ve, 2 R, 2 PDC, 2 UDC, 1 MCG) Abstentions : 5 (3 S; 2 L)

L'article 2, dans son ensemble, tel qu'amendé par le DSE, est accepté par :

Pour : 9 (1 Ve, 2 R, 2 PDC, 1 L, 2 UDC, 1 MCG) Abstentions : 4 (3 S, 1 L)

Le président met aux voix l'article 3 « Budget de fonctionnement » (anciennement art. 2), dont la teneur est modifiée comme suit par le DSE :

« Art. 3 Budget de fonctionnement »

Ces indemnités sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2008 et 2009 sous les rubriques suivantes :

a) Fondation Clair Bois :	
Rubrique budgétaire	Montant
03 31 00 00 365 0 7402	11 890 000 F
07 14 11 00 365 0 0504	13 325 645 F
07 14 11 00 365 1 0504	205 092 F
05 04 04 01 427 1 5254	205 092 F
b) Fondation Ensemble :	
Rubrique budgétaire	Montant
03 31 00 00 365 0 7301	5 326 000 F
07 14 11 00 365 0 0603	7 881 203 F
07 14 11 00 365 1 0603	30 544 F
05 04 04 01 427 1 5254	30 544 F
c) Fondation SGIPA :	
Rubrique budgétaire	Montant
03 31 00 00 365 0 2001	3 074 000 F
07 14 11 00 365 0 2002	15 015 731 F
07 14 11 00 365 1 2002	316 950 F
05 04 04 01 427 1 5254	316 950 F

L'article 3, tel qu'amendé par le DSE, est accepté par :

Pour : 10 (1 Ve, 2 R, 2 PDC, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)

Contre : 1 (1 S) Abstentions : 2 (2 S)

Le président met aux voix l'article 4 « Durée » (anciennement art. 3)

L'article 4 est accepté par :

Pour : 12 (3 S, 1 Ve, 1 R, 2 PDC, 2 L, 2 UDC, 1 MCG) Abst. : 1 (1 R)

Le président met aux voix l'article 5 « But » (anciennement art. 4)

L'article 5 est adopté sans opposition.

Le président met aux voix l'article 6 « Prestations » (anciennement art. 5), dont la teneur est modifiée comme suit par le DSE :

« Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public. »

L'article 6, tel qu'amendé par le DSE, est accepté par :

Pour : 10 (1 Ve, 2 R, 2 PDC, 2 L, 2 UDC, 1 MCG) Abstentions : 3 (3 S)

Les articles suivants sont adoptés sans opposition.

Vote en troisième débat

Le projet de loi 10220 dans son ensemble est adopté par :

Pour : 11 (1 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG) Abstentions : 3 (3 S)

Le projet de loi est donc approuvé par la commission, qui vous prie, Mesdames et messieurs les députés, d'en faire autant.

Annexe : courrier de la SGIPA du 21 janvier 2009 concernant le contrat de prestation et les réserves.

Loi (10220)

accordant des indemnités monétaires et non monétaires pour les années 2008 et 2009 à des institutions œuvrant dans le domaine du handicap et de l'enseignement spécialisé :

a) la Fondation Clair Bois :	25'420'737 F
b) la Fondation Ensemble :	13'237'747 F
c) la Fondation SGIPA :	18'406'681 F

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et le bénéficiaire sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnités

¹ L'Etat verse sous la forme d'indemnités de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 les montants suivants :

a) Fondation Clair Bois :		25 420 737 F
- dont monétaires :	25 215 645 F	
- dont non monétaires :	205 092 F	
b) Fondation Ensemble :		13 237 747 F
- dont monétaires :	13 207 203 F	
- dont non monétaires :	30 544 F	
c) Fondation SGIPA :		18 406 681 F
- dont monétaires :	18 089 731 F	
- dont non monétaires :	316 950 F	

² L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

³Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Ces indemnités sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2008 et 2009 sous les rubriques suivantes :

a) Fondation Clair Bois :	
Rubrique budgétaire	Montant
03 31 00 00 365 0 7402	11'890'000 F
07 14 11 00 365 0 0504	13'325'645 F
07 14 11 00 365 1 0504	205'092 F
05 04 04 01 427 1 5254	205'092 F
b) Fondation Ensemble :	
Rubrique budgétaire	Montant
03 31 00 00 365 0 7301	5'326'000 F
07 14 11 00 365 0 0603	7'881'203 F
07 14 11 00 365 1 0603	30'544 F
05 04 04 01 427 1 5254	30'544 F
c) Fondation SGIPA :	
Rubrique budgétaire	Montant
03 31 00 00 365 0 2001	3'074'000 F
07 14 11 00 365 0 2002	15'015'731 F
07 14 11 00 365 1 2002	316'950 F
05 04 04 01 427 1 5254	316'950 F

Art. 4 Durée

Le versement de ces indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2009.

Art. 5 But

Ces indemnités ont pour but la réalisation de la politique publique de soutien au domaine du handicap et de l'enseignement spécialisé.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires de ces indemnités doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

Les indemnités ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des indemnités est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRAT DE PRESTATION A

- 1 -

**Contrat de prestations 2008-2009**

entre

- La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)

représentée par :

Monsieur François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Monsieur Charles Beer

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

d'une part

et

- La Fondation Clair Bois

représentée par :

Mme Nathalie Canonica, présidente du Conseil de fondation

M. Christian Frey, directeur général

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) et du département de l'instruction publique (DIP), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
2. Créée en 1971, la Fondation Clair Bois a pour but l'accueil et l'éducation en externat ou internat, temporairement ou à long terme, d'enfants, d'adolescents et d'adultes infirmes moteurs-cérébraux ou de polyhandicapés ayant notamment besoin d'une scolarité spéciale et de mesures médico-thérapeutiques. A l'origine des moyens humains et financiers nécessaires à cette mission, on retrouve des citoyens genevois, qui de part leur investissement personnel et leur détermination ont mis en place la structure et réussi, au fil des années, à susciter et à pérenniser l'engagement financier des autorités. Parallèlement, la Fondation a développé ses prestations, en pouvant compter sur le soutien d'un réseau important de donateurs fidèles, ainsi que sur des moyens financiers de la Confédération et de l'Etat de Genève.

But des contrats

3. Les contrats de prestations ont pour but de :
 - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par la Fondation Clair Bois ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation Clair Bois découlant de son statut de droit privé;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003;
- la loi sur l'instruction publique (C 1 10) du 6 novembre 1940;
- le règlement relatif à la reprise des mesures de formation scolaire spéciale de l'assurance-invalidité (C 1 12.03) du 10 décembre 2007;
- les dispositions statutaires et réglementaires régissant la Fondation, notamment ses statuts et sa charte.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements œuvrant dans le domaine du handicap et de l'enseignement spécialisé par la prise en charge des personnes handicapées dans les homes, les ateliers et les structures d'accueil de jour.

Article 3*Bénéficiaire*

Forme juridique : fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse.

But statutaire :

- La Fondation Clair Bois a pour but l'accueil et l'éducation en externat ou internat, temporairement ou à long terme, d'enfants, d'adolescents et d'adultes infirmes moteurs-cérébraux ou de polyhandicapés ayant notamment besoin d'une scolarité spéciale et de mesures médico-thérapeutiques. Elle peut également offrir à des personnes en situation de handicap plus léger des prestations de formation ou d'emploi.
- Pour atteindre ces buts, la Fondation Clair Bois construit (ou acquiert) et exploite des maisons d'accueil et d'éducation ainsi que, le cas échéant, des centres de vacances et de loisirs.

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. La Fondation Clair Bois s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - a. Assurer la prise en charge pédagogique des personnes handicapées mineures en matière d'enseignement spécialisé par la mise à disposition de :
 - 30 places au foyer de Chambésy;
 - 40 places au foyer de Lancy.
 - b. Assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité, par la mise à disposition de :
 - 63 places de type home avec occupation (HO);
 - 42 places de type atelier (A);
 - 12 places de type centre de jour (CdJ).
 - c. Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes des départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique (DIP), des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) et du département de l'instruction publique (DIP), s'engage à verser à la Fondation Clair Bois une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

- 5 -

Les montants engagés pour les années 2008-2009 sont les suivants :

A. Indemnité annuelle du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) pour les personnes handicapées majeures :

<ul style="list-style-type: none"> La subvention cantonale 2006, conformément au principe du subventionnement quadriennal (2006-2009) issu de la mesure 49 du 1^{er} plan de mesures du Conseil d'Etat. 	F 6'592'769
<ul style="list-style-type: none"> La subvention attribuée jusqu'alors par l'office fédéral des assurances sociales (OFAS) en vertu de l'article 73 de la loi sur l'assurance-invalidité à charge du canton à partir du 1^{er} janvier 2008. A l'instar de la pratique de l'OFAS, ce montant pourra être adapté en fonction du taux d'occupation effectif. 	F 6'660'059
<ul style="list-style-type: none"> Total subvention monétaire: 	F 13'252'828
<ul style="list-style-type: none"> Subvention non monétaire : 	F 205'092
<ul style="list-style-type: none"> Total avec subvention non monétaire : 	F 13'457'920

Les montants estimés suivants viendront se rajouter en fonction de l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la direction générale de l'action sociale (DGAS). Pour 2008 :

<ul style="list-style-type: none"> L'annualisation du coût des places créées en 2007 pour un montant maximum de : 	F 954'769
<ul style="list-style-type: none"> Montant de l'indexation prévue à l'alinéa 2 du présent article : 	F 72'817
<ul style="list-style-type: none"> Le supplément pour les nouvelles places prévues pour un montant maximum de : <ul style="list-style-type: none"> 6 places de type home avec occupation (HO) en juin; 1 place de type home avec occupation (HO) en avril; 1 place de type atelier (A) en mai; 7 places de type atelier (A) en septembre; 	F 541'006

- 6 -

Ce montant correspond à une ouverture aux dates prévues ci-dessus. En cas d'ouverture à une date différente, celui-ci sera recalculé prorata temporis.	
--	--

Pour 2009, les montants seront identiques à 2008 auxquels s'ajouteront, le cas échéant :

<ul style="list-style-type: none"> Le report des montants octroyés en 2008 pour l'annualisation des places 2007, les nouvelles places 2008 et l'indexation, pour un montant maximum de : 	F 1'568'592
<ul style="list-style-type: none"> Annualisation des places effectivement créées en 2008 pour un montant maximum de 	F 433'447
<ul style="list-style-type: none"> Nouvelles places créées en 2009 pour un montant maximum de : 	F 398'359

B. Indemnité du département de l'instruction publique (DIP) pour l'enseignement spécialisé pour les années 2008 et 2009 pour les personnes handicapées mineures :

<ul style="list-style-type: none"> La subvention cantonale (issue de la mesure 53 du 1^{er} plan de mesures du Conseil d'Etat). 	F 9'485'000
<ul style="list-style-type: none"> La subvention attribuée jusqu'alors par l'office fédéral des assurances sociales (OFAS) en vertu de l'article 73 de la loi sur l'assurance-invalidité à charge du canton à partir du 1^{er} janvier 2008. 	F 2'405'000
<ul style="list-style-type: none"> Total subvention monétaire: 	F 11'890'000

2. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation et prix de pension) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

- 7 -

3. Les incidences de la mise en place du 13^{ème} salaire feront l'objet, sous réserve de son entrée en vigueur, d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.
4. En accord avec le département des finances (DF), la Fondation Clair Bois adhère pour la gestion des liquidités provenant de la subvention cantonale à la caisse centralisée d'ici la fin de l'année 2009.

Article 6

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires").

Article 7

Conditions de travail

1. La Fondation Clair Bois est tenue d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales. Le cas échéant, les conventions collectives en la matière s'appliquent.
2. La Fondation Clair Bois tient à disposition des départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique (DIP) son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable

La Fondation Clair Bois s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

La Fondation Clair Bois s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10*Reddition des comptes*

La Fondation Clair Bois, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC qui comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, l'annexe et le rapport de performance;
- le rapport de l'organe de contrôle;
- le rapport d'activité;
- le rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment ses objectifs, ses indicateurs, ses cibles et qui est intégré dans le rapport de performance;
- le budget synthétique pour l'exercice suivant le rapport annuel;
- le procès-verbal de l'organe qui approuve les comptes.

Article 11*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et la Fondation Clair Bois selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la Fondation Clair Bois. Elle s'intitule «Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat». La part conservée par la Fondation Clair Bois est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé «Part de subvention non dépensée» figurant dans ses fonds propres.

- 9 -

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. La Fondation Clair Bois ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage du résultat annuel qu'elle conserve est égale au taux de couverture des revenus selon la formule (total des revenus - subvention d'exploitation) / total des revenus. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, la Fondation Clair Bois conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la Fondation Clair Bois assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la Fondation Clair Bois s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Hormis les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation Clair Bois auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) et le département de l'instruction publique (DIP) auront été informés au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la Fondation Clair Bois.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le *rapport de performance* annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC. Il est réactualisé chaque année.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la Fondation Clair Bois ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de la solidarité et de l'emploi (DSE) et au département de l'instruction publique (DIP).

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par la Fondation Clair Bois;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
 2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la Fondation Clair Bois et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel et comptes 2007
- 4 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - en matière de subventions non monétaires
- 5 - Rapport d'activité 2007
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

- 13 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

16.11.2008

Signature



Charles Beer

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

Date :

6.11.2008

Signature



Pour la Fondation Clair Bois

représentée par



Nathalie Canonica

Présidente du Conseil de fondation

Date : 30.10.08 Signature



Christian Frey

Directeur général

Date : 30.10.08 Signature

CONTRAT DE PRESTATION B

1

**Contrat de prestations 2008-2009**

entre

- La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)

représentée par :

Monsieur François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Monsieur Charles Beer

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

d'une part

et

- La Fondation Ensemble

représentée par :

M. Georges Rakotoarimanana, président du Conseil de fondation

M. Jérôme Laederach, directeur

d'autre part

Contrat de prestations entre le Département de la solidarité et de l'emploi, le Département de l'instruction publique et la Fondation Ensemble

TITRE I – Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) et du département de l'instruction publique (DIP), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

Les contrats de prestations permettent de clarifier les relations de partenariat dans un domaine où les organismes à but non lucratif assurent un rôle essentiel dans les réponses à apporter à des besoins sociaux.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
 - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par la Fondation Ensemble ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation Ensemble;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006 ;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003 ;
- la loi sur l'instruction publique (C 1 10) du 6 novembre 1940 ;
- le règlement relatif à la reprise des mesures de formation scolaire spéciale de l'assurance-invalidité (C 1 12. 03) du 10 décembre 2007.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements œuvrant dans le domaine du handicap, de l'éducation précoce et de l'enseignement spécialisé par la prise en charge des personnes handicapées dans les homes, les ateliers, les structures d'accueil de jour et les écoles spéciales

Article 3*Bénéficiaire*

Forme juridique : fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse, constituée en 1986.

But statutaire :

- la Fondation Ensemble a pour but la prise en charge de personnes avec une déficience intellectuelle associée ou non à d'autres troubles. Elle leur assure notamment l'accueil, l'hébergement, l'éducation et la formation;
- elle s'intéresse à toute activité touchant à la vie de ces personnes;
- pour atteindre ses objectifs et en fonction des besoins, la Fondation Ensemble gère des établissements dans le respect de sa charte des valeurs.

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. La Fondation Ensemble s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - a. Assurer les mesures d'éducation précoce spécialisées et la prise en charge pédagogique des personnes handicapées mineures en matière d'enseignement spécialisé par la mise à disposition de :
 - 20 places au Jardin d'Enfants Ensemble ;
 - 28 places à l'Ecole La Petite Arche ;
 - 21 places à l'Atelier.
 - b. Assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité, par la mise à disposition à Claire Fontaine et à l'Essarde de :
 - 50 places de type home avec occupation (HO) ;
 - 12 places de type atelier (A).
 - c. Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes des départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique (DIP), des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat

Article 5*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) et du département de l'instruction publique (DIP), s'engage à verser à la Fondation Ensemble une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

Les montants engagés pour les années 2008-2009 sont les suivants :

A. Indemnité du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) pour les personnes handicapées majeures :

• La subvention cantonale 2006, conformément au principe du subventionnement quadriennal (2006-2009) issu de la mesure 49 du 1 ^{er} plan de mesures du Conseil d'Etat.	F 3'085'482
• La subvention attribuée jusqu'alors par l'office fédéral des assurances sociales (OFAS) en vertu de l'article 73 de la loi sur l'assurance-invalidité à charge du canton à partir du 1 ^{er} janvier 2008. A l'instar de la pratique de l'OFAS, ce montant pourra être adapté en fonction du taux d'occupation effectif.	F 4'759'450
Total subvention monétaire :	F 7'844'932
• Subvention non monétaire :	F 30'544
Total avec subvention non monétaire :	F 7'875'746

Les montants estimés suivants viendront se rajouter en fonction de l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la direction générale de l'action sociale (DGAS). Pour 2008 :

• Montant de l'indexation prévue à l'alinéa 2 du présent article :	F 36'271
• Le supplément pour les 6 nouvelles places de type atelier (A) prévues pour un montant maximum de : Ce montant correspond à une ouverture prévue au mois d'octobre 2008. En cas d'ouverture à une date différente, celui-ci sera recalculé prorata temporis.	F 58'837

6

Pour 2009, les montants seront identiques à 2008 auxquels s'ajouteront, le cas échéant :

• Le report des montants octroyés en 2008 pour les nouvelles places 2008 et l'indexation, pour un montant maximum de :	F 95'108
• Annualisation des places effectivement créées en 2008 pour un montant maximum de :	F 176'511
• Nouvelles places créées en 2009 pour un montant maximum de :	F 588'963

B. Indemnité du département de l'instruction publique (DIP) pour l'enseignement spécialisé pour les années 2008 et 2009 pour les personnes handicapées mineures :

• La subvention cantonale (issue de la mesure 53 du 1 ^{er} plan de mesures du Conseil d'Etat).	F 3'656'000
• La subvention attribuée jusqu'alors par l'office fédéral des assurances sociales (OFAS) en vertu de l'article 73 de la loi sur l'assurance-invalidité à charge du canton à partir du 1 ^{er} janvier 2008.	F 1'670'000
Total subvention monétaire :	F 5'326'000

2. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation et prix de pension) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changements importants, sur la base du dernier budget élaboré.
3. Les incidences de la mise en place du 13^{ème} salaire feront l'objet, sous réserve de son entrée en vigueur, d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.
4. En accord avec le département des finances (DF), la Fondation Ensemble adhère pour la gestion des liquidités provenant de la subvention cantonale à la caisse centralisée d'ici la fin de l'année 2009.

Article 6*Rythme de versement de l'indemnité*

- 1 L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois sur le compte désigné par la Fondation Ensemble.
- 2 En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 7*Conditions de travail*

- 1 La Fondation Ensemble est tenue d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales. Le cas échéant, les conventions collectives en la matière s'appliquent.
- 3 La Fondation Ensemble tient à disposition des départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique (DIP) son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

La Fondation Ensemble s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

La Fondation Ensemble s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995.

Article 10

Reddition des comptes La Fondation Ensemble, en fin d'exercice comptable, mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit aux départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique (DIP), selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC qui comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, l'annexe et le rapport de performance;
- le rapport de l'organe de contrôle ;
- le rapport d'activité ;
- le rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment ses objectifs, ses indicateurs, ses cibles et qui est intégré dans le rapport de performance ;
- le budget synthétique pour l'exercice suivant le rapport annuel ;
- un extrait du procès-verbal du Conseil de Fondation approuvant les comptes.

Article 11

*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et la Fondation Ensemble selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la Fondation Ensemble. Elle s'intitule «Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat». La part conservée par la Fondation Ensemble est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé «Part de subvention non dépensée» figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. La Fondation Ensemble ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage du résultat annuel qu'elle conserve est égal au taux de couverture des revenus selon la formule ((total des revenus - subvention d'exploitation) / total des revenus). Le solde revient à l'Etat.

5. A l'échéance du contrat, la Fondation Ensemble conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la Fondation Ensemble assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art 14 al 3 de la LIAF, la Fondation Ensemble s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Hormis, les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation Ensemble auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) et le département de l'instruction publique (DIP) auront été informés au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

- 1 Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
- 2 Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
- 3 Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, spécifiques, facilement mesurables, atteignables, réalistes, temporels et établis en lien avec la pratique de terrain de la Fondation Ensemble.
- 4 Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le *rapport de performance* annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC. Il est réactualisé chaque année.

Des indicateurs supplémentaires pourront être déterminés d'un commun accord entre les parties en cours de contrat selon l'expérience

Article 15*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la Fondation Ensemble ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de la solidarité et de l'emploi (DSE) et au département de l'instruction publique (DIP)

Article 16*Suivi du contrat*

1 Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :

- veiller à l'application du contrat ;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Fondation Ensemble ;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art 22 de la LIAF.



TITRE V - Dispositions finales**Article 17**

- Règlement des litiges*
- 1 Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 - 2 En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 - 3 A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18

- Résiliation du contrat*
- 1 Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois
 - 2 Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
 - 3 Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
- 1 Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
 - 2 Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la Fondation Ensemble et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel et comptes 2007
- 4 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - en matière de subventions non monétaires
- 5 - Rapport d'activité 2007
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact.



Pour la République et canton de Genève :

représentée par

François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

6.11.2008

Signature

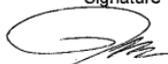
**Charles Beer**

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

Date :

16.11.2008

Signature

**Pour la Fondation Ensemble**

représentée par

Georges Rakotoarimanana
Président du Conseil de fondation**Jérôme Laederach**
Directeur

Date : 27.10.2008

Signature



Date :

27.10.2008

Signature



CONTRAT DE PRESTATION C

- 1 -

**Contrat de prestations 2008-2009**

entre

- La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)

représentée par :

Monsieur François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Monsieur Charles Beer

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

d'une part

et

- La Fondation SGIPA

représentée par :

M. Christian Bavarel, président du Conseil de fondation

M. Angelo Pronini, directeur

d'autre part


Contrat de prestations entre le département de la solidarité et de l'emploi, le département de l'instruction publique et la Fondation SGIPA



- 2 -

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) et du département de l'instruction publique (DIP), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF, et dans le cas présent annule et remplace la précédente convention de collaboration permanente entre l'Etat de Genève et la Fondation SGIPA.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Fondation SGIPA ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation SGIPA découlant de son statut de droit privé ;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques et privées.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003;
- la loi sur l'instruction publique (C 1 10) du 6 novembre 1940;
- le règlement relatif à la reprise des mesures de formation scolaire spéciale de l'assurance-invalidité (C 1 12 03) du 10 décembre 2007;
- La loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002.
- Les dispositions statutaires et réglementaires régissant la Fondation, notamment ses statuts et sa charte.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements œuvrant dans le domaine du handicap et de l'enseignement spécialisé par la prise en charge de jeunes en difficulté et des personnes handicapées dans les homes, les ateliers et les structures d'accueil de jour.

Article 3*Bénéficiaire*

Forme juridique : fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse.

But statutaire : La Fondation SGIPA a pour but :

- a) de contribuer par tous les moyens appropriés à la formation et à l'intégration professionnelle et sociale des personnes adolescents-es qui, au terme de leur scolarité obligatoire, ne peuvent entreprendre immédiatement un apprentissage ou exercer un emploi;
- b) d'assurer la prise en charge des personnes adultes mentalement handicapées, atteintes d'une invalidité au sens de l'AI;
- c) de veiller au respect des différences et à

Contrat de prestations entre le département de la solidarité et de l'emploi, le département de l'instruction publique et la Fondation SGIPA

- 4 -

l'épanouissement de ces personnes, en contribuant à les rendre aussi autonomes et responsables que possible.

A cet effet, la Fondation :

- a) crée, gère et développe les moyens adéquats de formation, d'enseignement et d'intégration, tels que des classes-ateliers de préformation et d'intégration socio-professionnelle, ainsi que des ateliers protégés.
- b) crée, gère et développe des foyers d'accueil destinés, en principe, aux bénéficiaires de ses prestations qui en manifestent la volonté ou qui en requièrent le besoin.
- c) offre des prestations d'accompagnement à domicile pour des personnes en situation de handicap mental vivant dans un logement indépendant, ayant besoin d'un suivi régulier pour faire face à certaines problématiques de la vie quotidienne.

Pour réaliser ces buts, la Fondation est à l'écoute des bénéficiaires et collabore étroitement avec eux, leurs parents ou répondants, les autorités publiques compétentes, les milieux socio-professionnels et économiques.

La prise en charge des bénéficiaires, l'organisation des secteurs d'activités et la mise en œuvre des moyens font l'objet de règlements spécifiques, édictés par le Conseil de Fondation.

TITRE III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. La Fondation SGIPA s'engage à fournir les prestations suivantes :

a. Assurer la prise en charge pédagogique en matière d'enseignement spécialisé à des mineurs, libérés de la scolarité obligatoire, par la mise à disposition de :

- 49 places en Centre éducatif de formation initiale (CEFI); destinées à des jeunes qui, pour des raisons scolaires, socio-éducatives et ou psychologiques ne peuvent entreprendre immédiatement une formation professionnelle ou entrer directement dans la vie active.
- 35 places en Centre d'intégration socio-professionnel (CISP); destinées à des jeunes présentant un handicap mental ou souffrant d'un retard important dans leur


Contrat de prestations entre le département de la solidarité et de l'emploi, le département de l'instruction publique et la Fondation SGIPA



- 5 -

développement intellectuel.

b. Assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes en principe au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité, par la mise à disposition de :

- 12 places de type home avec occupation (HO);
- 62 places de type home (H);
- 224 places de type atelier (A).
- 15 places d'accompagnement à domicile.

c. Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36), ainsi que le projet institutionnel découlant de la loi sur l'intégration des mineurs handicapés ou à besoins spéciaux.

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes des départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique (DIP), des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) et du département de l'instruction publique (DIP), s'engage à verser à la Fondation SGIPA une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charges en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

Les montants engagés pour les années 2008-2009 sont les suivants :

A. Indemnité annuelle du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) pour les personnes handicapées majeures :

• La subvention cantonale 2006, conformément au principe du subventionnement quadriennal (2006-2009) issu de la mesure 49 du 1 ^{er} plan de mesures du Conseil d'Etat.	F 8'934'289
• La subvention attribuée	F 6'011'418

Contrat de prestations entre le département de la solidarité et de l'emploi, le département de l'instruction publique et la Fondation SGIPA

CA
A

- 6 -

<p>jusqu'alors par l'office fédéral des assurances sociales (OFAS) en vertu de l'article 73 de la loi sur l'assurance-invalidité à charge du canton à partir du 1^{er} janvier 2008.</p> <ul style="list-style-type: none"> • A l'instar de la pratique de l'OFAS, ce montant pourra être adapté en fonction du taux d'occupation effectif. 	
Total subvention monétaire :	F 14'945'707
• Subvention non monétaire :	F 316'950
Total avec subvention non monétaire :	F 15'262'657

Les montants estimés suivants viendront se rajouter en fonction de l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la direction générale de l'action sociale (DGAS). Pour 2008 :

• Montant de l'indexation prévue à l'alinéa 2 du présent article :	F 70'024
<ul style="list-style-type: none"> • Le supplément pour les 3 nouvelles places de type home (H) prévues pour un montant maximum de : <p>Ce montant correspond à une ouverture prévue au mois de juin 2008. En cas d'ouverture à une date différente, celui-ci sera recalculé prorata temporis.</p>	F 91'033

Pour 2009, les montants seront identiques à 2008 auxquels s'ajouteront, le cas échéant :

• Le report des montants octroyés en 2008 pour l'indexation et les nouvelles places 2008, pour un montant maximum de :	F 161'057
• Annualisation des places effectivement créées en 2008 pour un montant maximum de	F 65'024
• Nouvelles places créées en 2009 pour un montant maximum de :	F 424'629

B. Indemnité du département de l'instruction publique (DIP) pour l'enseignement spécialisé pour les années 2008 et 2009 pour les personnes mineures

- 7 -

handicapées ou à besoins spéciaux :

<ul style="list-style-type: none"> • La subvention cantonale (issue de la mesure 53 du 1^{er} plan de mesures du Conseil d'Etat). 	F 2'363'000
<ul style="list-style-type: none"> • La subvention attribuée jusqu'alors par l'office fédéral des assurances sociales (OFAS) en vertu de l'article 73 de la loi sur l'assurance-invalidité à charge du canton à partir du 1^{er} janvier 2008. 	F 711'000
Total subvention monétaire:	F 3'074'000

2. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation et prix de pension) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
3. Les incidences de la mise en place du 13^{ème} salaire feront l'objet, sous réserve de son entrée en vigueur, d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.
4. En accord avec le département des finances (DF), la Fondation SGIPA adhère à la caisse centralisée d'ici la fin de l'année 2009.

Article 6

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 7

Conditions de travail

1. La Fondation SGIPA est tenue d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales. Le cas échéant, les conventions collectives en la matière s'appliquent.

Contrat de prestations entre le département de la solidarité et de l'emploi, le département de l'instruction publique et la Fondation SGIPA



- 8 -

2. La Fondation SGIPA tient à disposition des départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique (DIP) son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable La Fondation SGIPA s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

Système de contrôle interne La Fondation SGIPA s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10

Reddition des comptes La Fondation SGIPA en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit aux départements, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE et du DIP :

- ses états financiers révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC qui comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, l'annexe et le rapport de performance;
- le rapport de l'organe de contrôle;
- le budget synthétique pour l'exercice suivant le rapport annuel;

et au plus tard 6 mois après la date de clôture du dernier exercice :

- le rapport d'activité;
- le rapport d'exécution du contrat de prestation reprenant notamment ses objectifs, ses indicateurs, ses cibles et qui est intégré dans le rapport de performance;
- le procès-verbal de l'organe qui approuve les comptes.

Article 11*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et la Fondation SGIPA selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la Fondation SGIPA. Elle s'intitule «Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat». La part conservée par la Fondation SGIPA est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé «Part de subvention non dépensée» figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. La Fondation SGIPA ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage du résultat annuel qu'elle conserve est égale au taux de couverture des revenus selon la formule (total des revenus - subvention) / total des revenus. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, la Fondation SGIPA conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la Fondation SGIPA assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la Fondation SGIPA s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13*Communication*

1. Hormis les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation SGIPA auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en

- 10 -

tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.

2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) et le département de l'instruction publique (DIP) auront été informés au préalable des actions d'envergure envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 14

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la Fondation SGIPA.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le *rapport de performance* annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC. Il est réactualisé chaque année.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'évènements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la Fondation SGIPA ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de la solidarité et de l'emploi (DSE) et au département de l'instruction publique (DIP).

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :

A CA

- 11 -

- veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance établi par la Fondation SGIPA;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales

Article 17

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.



- 12 -

Article 19

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.



Contrat de prestations entre le département de la solidarité et de l'emploi, le département de l'instruction publique et la Fondation SGIPA

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la Fondation SGIPA et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel et comptes 2007
- 4 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - en matière de subventions non monétaires
- 5 - Rapport d'activité 2007
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact



- 14 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

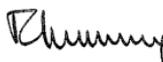
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

25.11.2008

Signature

**Charles Beer**

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

Date :

09.12.2008

Signature

**Pour la Fondation SGIPA**

représentée par

Christian Bavarel

Président du Conseil de fondation

Date : 24.11.08 Signature

**Angelo Pronini**

Directeur

Date : 24.11.08 Signature





V/réf. :
N/réf. : AP/rmds
S/110.DIRECTION GENERALE/Conseil de Fondation
m/Capital dotation & réserves/Réserve SGIPA.doc

Monsieur Aldo MAFFIA
Directeur adjoint
Direction des finances
DIP
Case postale 3925
1211 Genève 3

Conches, le 21 janvier 2009

Loi 10220 – contrats de prestations - réserves de la SGIPA

Monsieur le directeur,

Pour faire suite à votre demande sur les réserves de la SGIPA et aux souhaits d'éclaircissement à ce sujet, exprimés par la Commission des finances lors des discussions relatives aux contrats de prestations, nous vous confirmons que notre institution a procédé à la dissolution de la totalité de ses réserves, conformément aux recommandations faites par l'ICF dans ses rapports Nos 05/38 et 08/02.

Notre fondation, à qui il a été reproché de thésauriser, a fait valoir ses arguments dans lesdits documents et, même si elle a aujourd'hui dissout ses « réserves », elle maintient, sur le fond, la position qu'elle a déjà exprimée à l'ICF.

Il sied de rappeler que la SGIPA, créée en 1958 sous la forme d'une Association de droit privé reconnue d'utilité publique, a fonctionné pour l'essentiel grâce à des subventions de l'Etat de Genève (DIP - DEP, puis DIP seulement de 1991 à 2006), complétées par des subventions fédérales (OFAS-AI-OFTT). Dès 2008, les subventions sont assurées uniquement par le canton (DIP et DSE).

En 1998, l'Association a créé la Fondation SGIPA, entité juridique qui reprenait les mêmes mandats et objectifs de l'Association, et lui transférait les actifs et les passifs de tous ses secteurs d'activité. Le total des fonds propres ainsi apportés (capital consolidé et réserves, comptabilisés au bilan du 31.12.1998) s'élevait à CHF 12'756'881,65. Il sied de rappeler que c'est encore en 1998 que, à la demande de l'Etat, la SGIPA a basculé du système de comptabilité de caisse à celui de comptabilité d'engagement, ce qui a « augmenté » (comptablement uniquement) de 4 millions le montant des fonds propres.

Depuis la naissance de la Fondation et jusqu'en 2005, ces fonds sont demeurés relativement stables, tout en permettant à l'institution de compenser d'une part les pertes des exercices négatifs (1998, 2000, 2001 et 2004) et, d'autre part, d'assumer les frais d'ouverture de 5 classes au Préapprentissage, 3 classes au CEFI, 1 classe au CISP, 1 atelier protégé et 1 foyer.

Par la suite, les fonds propres ont nettement diminué à cause notamment de la cession à l'Etat de toute l'infrastructure du secteur du Préapprentissage (31.12.05), et de la diminution de la subvention cantonale (2 millions de francs) décidée par le Grand Conseil pour l'exercice 2007.

Nous avons pu reconstituer l'évolution des fonds propres de la SGIPA depuis 1973 et vous laissons le soin d'en suivre l'historique dans le tableau en annexe.

L'existence de ces fonds a toujours été connue par l'Etat, ce qui est notamment confirmé par les courriers de M. Jean-Philippe Maître, puis de Mme Martine Brunschwig Graf, autorisant la SGIPA à constituer ou à utiliser ses réserves (cf. copies en annexe).

Nous tenons en outre à signaler que la *Convention de collaboration permanente entre l'Etat de Genève et la Fondation SGIPA*, signée en 1970 pour la première fois et reconduite régulièrement par la suite, stipulait que « la SGIPA peut rechercher ou recevoir tout don, legs ou autre libéralité et alimenter ses fonds propres par des prestations privées » (Chapitre IV, Ressources, art. 7, al. 5), de même qu'elle « dispose d'un fonds de roulement et constitue un fonds de réserve notamment pour amortissement et renouvellement » (idem, art. 8, al. 3).

Tout en reconnaissant le soutien important des pouvoirs publics à notre fondation, il sied de remarquer que, depuis des décennies, la SGIPA bénéficie de dons privés, de même que de partenariats avec des entreprises telles que MIGROS, COOP, Firmenich, Chirat (reprise ensuite par Délifrais, puis par le groupe Pélichet), voire encore la Fondation des Corbillettes.

Ces partenaires ont fait et continuent de faire profiter la fondation de services, de locaux et d'infrastructures à des conditions extrêmement favorables. Leurs apports non monétaires constituent une source régulière d'économie pour l'institution et ont permis non seulement de contenir les dépenses, mais également de constituer les « réserves » de la SGIPA.

Notre fondation a certes fait preuve d'une gestion prudente, voire précautionneuse, mais à aucun moment elle n'a manqué de transparence envers l'Etat ou a failli à son mandat. Les rapports établis par l'ICF sur la SGIPA ont failli avoir des conséquences fort négatives pour notre institution car les partenaires privés mentionnés ci-dessus peuvent en tout temps remettre en question le maintien de leur collaboration aux mêmes conditions.

En acceptant de dissoudre ses réserves (notamment le Fonds Plojoux du Rotary Club et la Réserve construction), la SGIPA a privilégié son souci de continuer à œuvrer dans l'intérêt et en faveur de ses bénéficiaires. Cependant, confrontée aujourd'hui à la nécessité d'accueillir un nombre grandissant de candidats, elle ne dispose plus que d'un fonds de roulement (1,9 millions) couvrant juste les besoins de fonctionnement pour un mois, mais insuffisant pour l'acquisition de nouveaux locaux.

En espérant avoir ainsi répondu à votre demande, et en restant volontiers à votre disposition pour d'éventuels compléments d'informations, nous vous prions de recevoir, Monsieur le directeur, nos meilleures salutations.

Christian BAVAREL
Président

Angelo PRONINI
Directeur

Annexes ment.